

SERVICE CIRCULATION

Affaire suivie par Christiane ROHR
Tél. : 03.87.28.53.79

ARRÊTÉ

Le Député-Maire de la Ville de SARREGUEMINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1, ainsi que les articles L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public, et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation correcte du stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer en conséquence la durée du stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Arrête

Article 1

Les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées peuvent utiliser à titre gratuit, pour une durée maximale de 12 heures, tous les emplacements de stationnement ouverts au public.

Cette mesure n'est pas applicable aux parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarreguemines, le 26 mai 2015
L'Adjoint délégué

Armand HENNARD

Le Député-Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.